



## Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

du XX.XX.2015

*Le Conseil général de Saint-Maurice*

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;  
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);  
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil municipal,

*décide :*

### **Art. 1 Impôt additionnel**

La Commune de Saint-Maurice prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

### **Art. 2 Prélèvement de l'impôt additionnel**

L'impôt additionnel est prélevé par le Canton.

### **Art. 3 Devoir d'information**

La Commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service des registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal le 4 février 2015

Accepté par le Conseil général le xx.xx.2015

Homologué par le Conseil d'Etat le xx.xx.2015